

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 122/25 - II - CIV

Audience publique du quatorze juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00643 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODE, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg, du 24 juin 2024,

comparant par Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prêt exploit Max GLODE du 24 juin 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR - AVOCATS A LA COUR, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître François CAUTAERTS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Le litige a trait à la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) en paiement du solde de trois factures de la part de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)).

Selon la société SOCIETE2.), elle a été chargée suivant contrat de sous-traitance signé en date du 25 février 2020 par l'entrepreneur général, la société SOCIETE1.), de travaux de menuiserie comprenant la pose de portes, de fenêtres et de volets sur le chantier de l'extension de l'école de la commune de ADRESSE3.).

La société SOCIETE1.) refuserait, sous de vains prétextes, de lui payer le montant de 17.111,86 EUR HTVA à titre de solde de trois factures émises, dont le décompte se présenterait comme suit :

Factures	Montant	Payé	Restant dû
- 202009188 du 28 septembre 2020	67.295,74 EUR	57.537,86 EUR	9.757,88 EUR
- 202011263 du 26 novembre 2020	43.818,83 EUR	42.465,26 EUR	1.353,57 EUR
- 2020103078 du 23 mars 2021	8.893,73 EUR	2.893,32 EUR	6.000,41 EUR
TOTAL	120.008,30 EUR	102.896,44 EUR	17.111,86 EUR

Les travaux seraient finis depuis le mois de janvier 2021 et la réception des travaux serait également intervenue au courant du même mois.

A la suite de la réception des travaux, une entreprise-tierce serait intervenue en tant que sous-traitante de la société SOCIETE1.) sur le chantier pour effectuer des travaux de façade et aurait causé des dégâts aux stores installés par ses soins.

Les rebords des fenêtres auraient été modifiés par cette entreprise tierce, de sorte que leur étanchéité ne serait plus garantie.

Les éléments en aluminium installés par ses soins auraient été souillés par des restes de colle, de revêtement de façade et de résidus de plâtre.

Dans ces conditions, aucune réclamation de la société SOCIETE1.) concernant les travaux exécutés par ses soins ne pourrait être prise en considération.

Les trois factures auraient par ailleurs été acceptées par la société SOCIETE1.) pour ne pas avoir fait l'objet de contestations sérieuses de la part de celle-ci.

Par exploit d'huissier de justice du 29 mars 2022, la société SOCIETE2.) a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une autorisation présidentielle en saisie-arrêt du 18 mars 2022 entre les mains de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE3.) (ci-après la COMMUNE) pour avoir sûreté et paiement de la somme de 17.911,86 EUR, augmentée des intérêts de retard et sous réserve des frais.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier de justice du 1^{er} avril 2022, ce même exploit contenant assignation en condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 17.911,86 EUR en principal, sans préjudice des intérêts et des frais et demande en validation de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été signifiée à la COMMUNE par exploit d'huissier de justice du 5 avril 2022.

En cours de procédure, la société SOCIETE2.) a sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 20.020,80 EUR (17.111,86 EUR + TVA 17 %), avec les intérêts légaux applicables aux transactions commerciales à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle a aussi sollicité de condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 8.122,80 EUR à titre de remboursement de frais d'avocat, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle a finalement demandé une indemnité de procédure du montant de 2.000 EUR.

Elle a maintenu sa demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le montant de 17.911, 86 EUR.

La société SOCIETE1.) a soulevé l'irrecevabilité de la demande en validation de la saisie-arrêt et s'est opposée à la demande.

Elle a demandé reconventionnellement de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 5.497,24 EUR à titre de remboursement de frais d'avocat et le montant de 1.500 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Par jugement du 24 avril 2024, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré la demande de la société SOCIETE2.) fondée pour le montant de 20.020,80 EUR, avec les intérêts légaux à partir du 24 mars 2023, jusqu'à solde.

La saisie-arrêt pratiquée par la société SOCIETE2.) entre les mains de la COMMUNE a été validée pour assurer le recouvrement du montant de 17.911,86 EUR.

Il a encore été dit que les sommes dont la partie tierce saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers la société SOCIETE1.) seront par elle versée entre les mains de la société SOCIETE2.) en déduction et jusqu'à concurrence de la somme de 17.911,86 EUR.

La société SOCIETE1.) a encore été condamnée à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 8.122,80 EUR, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, à titre de remboursement de frais d'avocat.

Elle a été déboutée de ses demandes en obtention de remboursement de frais d'avocat et d'indemnité de procédure.

La société SOCIETE1.) a finalement été condamnée à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure du montant de 1.500 EUR.

De ce jugement qui, d'après les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel suivant exploit d'huissier de justice du 24 juin 2024.

L'appelante demande, par réformation du jugement entrepris, de la décharger de toutes les condamnations intervenues à son encontre en première instance.

Elle sollicite aussi de réformer le jugement de première instance en ce qu'il a validé la saisie-arrêt du 22 mars 2022 pour le montant de 17.911,86 EUR.

Elle demande encore, par réformation, de se voir allouer le montant de 5.497,24 EUR à titre de remboursement de frais d'avocat et le montant de 1.500 EUR à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

Elle sollicite de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 3.500 EUR à titre de remboursement de frais d'avocat pour l'instance d'appel et le montant de 3.000 EUR à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE2.) demande de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne la condamnation principale prononcée à l'encontre de la société SOCIETE2.) et la validation de la saisie-arrêt.

A titre subsidiaire et pour autant que de besoin, elle formule une offre de preuve par la voie de témoignages.

En ce qui concerne les frais d'avocat, elle demande principalement de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 12.268,32 EUR à titre de remboursement de frais d'avocat pour la première instance et le montant de 3.197,98 EUR à titre de remboursement de frais d'avocat pour l'instance d'appel, et subsidiairement de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 8.122,80 EUR à titre de remboursement desdits frais.

Elle sollicite, en tout état de cause, de condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 EUR pour l'instance d'appel.

Elle requiert finalement une indemnité pour procédure abusive et vexatoire du montant de 5.000 EUR pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) critique le jugement entrepris pour avoir fait droit à la demande en paiement de la société SOCIETE2.) sur base du principe de la facture acceptée et pour avoir validé la saisie-arrêt, la créance invoquée ne présentant pas, à son avis, les caractères de certitude et d'exigibilité.

Elle fait valoir que les juges de première instance ont retenu à tort que les deux factures des 28 septembre et 26 novembre 2020 n'avaient pas fait l'objet de contestations de sa part, alors qu'elles avaient fait l'objet de retenues de garantie conformément aux dispositions du contrat de sous-traitance.

Selon l'article 3.2 dudit contrat, elle saurait été en droit de retenir une garantie de 5 % du montant de la facture d'acompte pour les éventuelles réclamations et les paiements excédentaires.

En retenant une telle garantie, elle aurait tacitement émis des réserves.

En ce qui concerne la facture du 23 mars 2021, elle indique l'avoir contestée par courrier du 8 avril 2021, soit endéans un bref délai.

Elle aurait annoté ladite facture, en précisant que le montant réclamé nécessiterait des vérifications et ne saurait être payé qu'après réception définitive des travaux.

Par courrier du 6 juillet 2021, elle aurait précisé que les stores à lamelles posées étaient défectueux, en annexant un certain nombre de photos en témoignant.

Les juges de première instance auraient dès lors retenu à tort que les contestations émises de sa part en date du 6 juillet 2021 étaient tardives, compte tenu des réserves émises en date du 8 avril 2021.

La société SOCIETE1.) critique encore le jugement entrepris pour avoir retenu que les travaux réalisés par la société SOCIETE2.) avaient fait l'objet d'une réception tacite.

Elle aurait signalé la défektivité des travaux réalisés à la société SOCIETE2.) et l'aurait invitée à remédier aux défauts et de procéder aux travaux de réfection nécessaires.

Les travaux n'auraient pas été finis au moment de la facture finale, et la société SOCIETE2.) aurait été au courant des contestations et de la nécessité de procéder à la remise en état.

La société SOCIETE2.) fait valoir que les travaux étaient finis au mois de janvier 2021.

Par la suite, la société SOCIETE1.) aurait fait intervenir le façadier qui serait à l'origine de défauts causés aux travaux effectués par ses soins.

La société SOCIETE2.) formule à ce sujet et, pour autant que de besoin, l'offre de preuve par témoins, qui est de la teneur suivante :

« Les travaux de menuiserie confiés à SOCIETE2.) comprenant la pose de portes, fenêtres et volets sur le chantier (sis ADRESSE4.) du marché public de l'extensions de l'école de la Commune de ADRESSE3.) étaient bien terminés depuis le mois de janvier 2021.

Alors que les travaux de SOCIETE2.) étaient terminés depuis le 27 janvier 2021 sans préjudice quant à la date exacte, une entreprise tierce, également sous-traitante de la société SOCIETE1.), a été chargée par celle-ci de réaliser des travaux de façade provoquant des dégâts aux éléments de menuiserie posés par SOCIETE2.).

De surcroît, SOCIETE2.) fut informée par la Commune que l'autre sous-traitant façadier avait en réalité retiré les éléments posés par SOCIETE2.) pour les reposer par la suite causant des dommages. Cette dernière, par l'intermédiaire de son gérant Monsieur PERSONNE1.), a pu constater sur le chantier un certain nombre de dommages causés à son propre ouvrage.

En particulier, l'entreprise responsable des travaux de façade a :

- démonté et remonté les stores de manière non conforme ;*
- modifié les rebords de fenêtres, de sorte que l'étanchéité de ces derniers n'est plus garantie ; et*
- endommagé les éléments en aluminium y laissant notamment des restes de colle, de revêtement de façade et des résidus de plâtre. »*

Les contestations de la société SOCIETE1.) seraient tardives et vaines.

Il y aurait lieu de confirmer les juges de première instance pour avoir considéré qu'il y a facture acceptée.

La société SOCIETE1.) conteste formellement qu'il y ait eu réception des travaux et qu'une entreprise tierce soit à l'origine des dégâts.

Elle fait valoir que les frais pour le remplacement des stores à lamelles posées par la société SOCIETE2.) s'élèvent au montant de 19.850,22 EUR suivant devis versé en cause et demande de procéder par compensation judiciaire.

Elle s'oppose à l'offre de preuve au motif que les témoins proposés ne peuvent pas témoigner, dès lors qu'ils ont travaillé ou qu'ils travaillent pour la société SOCIETE2.).

Il résulterait du courrier du 27 janvier 2021 que les travaux à réaliser par la société SOCIETE2.) n'étaient pas finalisés en janvier 2021.

La société SOCIETE1.) se réfère encore à sa faculté contractuellement prévue de retenir une garantie à concurrence de 5 %.

Le montant de 7.020,48 EUR retenu sur la facture finale correspondrait exactement à la retenue de garantie de 5 %, contractuellement prévue.

Le contrat conclu entre parties aurait prévu que les travaux à réaliser par la société SOCIETE2.) devraient faire l'objet d'une réception.

La société SOCIETE2.) aurait refusé sous de vains prétextes de remédier aux dégâts et de réceptionner les travaux.

Cette attitude priverait la société SOCIETE2.) de récupérer les sommes retenues à titre de garantie.

Les travaux n'auraient pas été finis tel que cela résulterait du courrier du 6 juillet 2021.

La société SOCIETE1.) conteste formellement qu'une réception tacite des travaux ait eu lieu.

Il est constant en cause qu'en date du 23 mars 2021, la société SOCIETE2.) a adressé une facture finale du montant de 10.405,67 EUR, comprenant la TVA de 17 %, pour les travaux dont elle avait été chargée par la société SOCIETE1.).

Conformément à l'article 109 du Code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée. Ce texte a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais à tous les autres contrats revêtant un caractère commercial, tels que les contrats relatifs à des prestations de service, tel le cas en l'espèce. Ce texte n'instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée que pour le seul contrat de vente.

Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de

l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 4072 du registre).

L'acceptation constitue une présomption de l'homme de conformité de la facture par rapport aux conditions du contrat.

Le principe de la facture acceptée suppose à la fois l'existence d'une facture, la qualité de commerçant dans le chef du destinataire, la réception de la prédictive facture par son destinataire et finalement le silence ou l'absence de contestation de ce dernier.

Il est encore de principe que les contestations doivent être précises et que le simple fait de contester une facture sans détailler précisément les contestations ne saurait constituer une protestation utile susceptible de faire échec à l'application de l'article 109 du Code de commerce.

La jurisprudence n'admet qu'un délai de protestation court à partir du jour de la réception de la facture. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, donc de toutes les circonstances de la cause.

Il y a lieu de rappeler que la société SOCIETE2.) réclame le solde du montant de 20.020,80 EUR TTC sur base des trois factures litigieuses et que la société SOCIETE1.) s'oppose au paiement dudit montant au motif que les travaux n'auraient jamais été complètement achevés et que les stores installés par la société SOCIETE2.) présenteraient des défauts pour la réfection desquelles il faudrait exposer le montant de 19.850,22 EUR.

Elle s'oppose au principe de la facture acceptée au motif qu'elle aurait fait valoir ses contestations en temps utile par courriers des 8 avril et 6 juillet 2021.

La société SOCIETE1.) estime en outre être en droit de retenir les montants à titre de retenue de garantie tel que contractuellement prévu à défaut de réception des travaux.

A titre préliminaire, il y a lieu de constater que la société SOCIETE1.) fait valoir que les montants impayés pouvaient être retenus à titre de garantie et qu'une telle retenue de garantie était contractuellement prévue.

S'il est exact que le contrat entre parties prévoyait une retenue de garantie à concurrence de 5 %, il y a cependant lieu de constater que cette retenue de garantie a été opérée entièrement sur le montant de la facture finale du 23 mars 2021, le montant retenu de 7.020,49 EUR TTC correspondant au montant de 5%, retenu sur la totalité de la somme facturée du montant de 140.409,71 EUR TTC.

Or, la société SOCIETE2.) demande le paiement du solde de 20.020,80 EUR et le montant retenu par la société SOCIETE1.) est dès lors plus élevé que celui contractuellement prévu à titre de retenue de garantie.

En ce qui concerne le courrier du 8 avril 2021 que la société SOCIETE1.) qualifie de courrier de contestation, il y a lieu de constater, à l'instar des juges de première instance, que ce courrier ne fait nullement état des contestations actuellement soulevées, à savoir que les travaux confiés à la société SOCIETE2.) n'étaient pas finis et que les stores présentaient des défauts.

En effet, le courrier du 8 avril 2021 indique que le montant de 3.385,18 EUR sera viré et que des informations quant au montant à payer et quant au montant payé sont précisées dans l'annexe.

Quant à l'annexe, il s'agit de la facture finale du 23 mars 2021 sur laquelle se trouvent certaines annotations, sans cependant constituer des contestations.

Contrairement à ce qui est soutenu par la société SOCIETE1.), il n'a pas été précisé lors du courrier du 8 avril 2021 que le montant réclamé nécessiterait des vérifications et ne saurait être payé qu'après réception définitive des travaux.

La Cour d'appel rejoint dès lors les juges de première instance en ce qu'ils ont décidé que le courrier du 8 avril 2021 ne constitue pas un courrier de contestation des factures litigieuses.

Tel que relevé par les juges de première instance, les contestations émises par la société SOCIETE1.) dans son courrier du 6 juillet 2021 relatives aux stores défectueux sont dès lors tardives, eu égard à la date de réception de la facture finale du 23 mars 2021.

Les juges de première instance ont dès lors appliqué à bon droit le principe de la facture acceptée aux trois factures litigieuses.

En ce qui concerne la retenue de garantie contractuellement prévue, il y a lieu de rappeler que le principe de la facture acceptée ne s'applique pas en ce qui concerne la retenue de garantie.

En effet, la pratique consistant dans le chef du maître de l'ouvrage à retenir de la valeur définitive du marché un certain pourcentage a pour objet de garantir l'exécution des travaux destinés à satisfaire aux réserves faites à la réception desdits travaux.

Par ce procédé, le maître de l'ouvrage conserve, après la réception des travaux, la possibilité de faire pression sur le débiteur afin qu'il satisfasse aux réserves exprimées lors de la réception.

La retenue de garantie a donc pour but de garantir la bonne exécution des travaux et sa libération ne se fait que conformément aux dispositions contractuelles.

La société SOCIETE1.) indique à ce sujet qu'il était prévu contractuellement entre parties que la libération de la garantie se ferait après la réception des travaux.

Elle fait valoir qu'il n'y a pas eu de réception de travaux, tandis que la société SOCIETE2.) estime que les travaux étaient finis dès le mois de janvier 2021.

La société SOCIETE2.) fait valoir qu'il y a eu réception tacite des travaux et que s'il y a eu des dégâts, ceux-ci ont été causés par une autre société, chargée par la société SOCIETE1.) d'effectuer les travaux de façade.

Il est de principe que la réception constitue l'agrément, par le maître de l'ouvrage, du travail exécuté et que la réception des travaux a précisément pour objet la vérification de la bonne exécution de ces travaux par l'entrepreneur. Il s'ensuit que la réception ne consiste pas seulement dans la livraison de l'ouvrage, mais dans l'approbation par le maître de l'ouvrage du travail exécuté.

La réception des travaux étant comprise comme un acte juridique, elle doit résulter d'une volonté non équivoque du maître de l'ouvrage, en l'occurrence la société SOCIETE1.), de recevoir les travaux.

Cette réception peut être expresse et résulte alors d'un procès-verbal de réception contradictoire. Elle peut également être tacite.

En l'espèce, il ne résulte d'aucune pièce versée en cause qu'il y ait eu réception expresse des travaux.

Il ne ressort également d'aucun élément au dossier que la société SOCIETE1.) a invité la société SOCIETE2.) à procéder à une réception des travaux.

Concernant l'existence d'une réception tacite, il est admis que celle-ci peut être retenue lorsque l'existence d'une volonté non-équivoque du maître de l'ouvrage de recevoir l'ouvrage est constatée.

Il résulte des pièces versées au dossier et notamment du courrier du 27 janvier 2021 que la société SOCIETE2.) a informé la société SOCIETE1.) du fait qu'elle était d'avis à cette date que le chantier était fini, à l'exception de quelques menus travaux à exécuter, le cas échéant.

S'il est exact que ce courrier ne fait pas preuve d'une réception des travaux, il n'en demeure pas moins qu'il indique que les travaux étaient déjà considérés comme achevés par la société SOCIETE2.) au début du mois de février 2021.

S'il peut être conclu de la retenue de garantie sur la facture finale opérée par la société SOCIETE1.) en date du 8 avril 2021 que cette dernière estimait qu'il n'y avait pas encore eu réception des travaux à cette date, il ressort cependant des éléments du dossier que par la suite une autre société a été chargée d'effectuer les travaux de façade.

En faisant appel au façadier sans préalablement inviter la société SOCIETE2.) à une réception expresse, la société SOCIETE1.) a posé un acte non équivoque de recevoir les travaux exécutés.

Il y a dès lors eu réception tacite des travaux, sans émission de réserves de la part de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) n'est dès lors plus en droit d'effectuer la retenue de garantie à concurrence de 5 % correspondant au montant de 7.020,49 EUR TTC du prix total des travaux exécutés par la société SOCIETE2.) du montant de 140.409,71 EUR TTC.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve par témoins formulée par la société SOCIETE2.).

Il ressort de ce qui précède que c'est à bon droit que le tribunal a décidé que la société SOCIETE2.) avait droit au paiement intégral des trois factures litigieuses.

La Cour d'appel se réfère au calcul opéré par les juges de première instance qu'elle fait sien pour déclarer que la demande de la société SOCIETE2.) en paiement du solde des trois factures est fondée à concurrence du montant réclamé de 20.020,80 EUR TTC.

Il n'y a pas lieu de procéder à une compensation avec le montant de 19.850,22 EUR, les contestations émises par la société SOCIETE1.) relatives aux stores étant tardives.

Les juges de première instance sont dès lors à confirmer en ce qu'ils ont condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 20.020,80 EUR, avec les intérêts légaux à partir du 24 mars 2023, jusqu'à solde.

Il y a encore lieu de confirmer les juges de première instance pour avoir validé la saisie-arrêt pour le montant de 17.911,86 EUR, la société SOCIETE2.) disposant au vu de ce qui précède d'une créance liquide, certaine et exigible à concurrence du montant de 20.020,80 EUR, outre les intérêts légaux, à l'égard de la société SOCIETE1.).

En instance d'appel, la société SOCIETE2.) a demandé le remboursement des frais d'avocat du montant total de 15.466,30 EUR, soit 12.268,32 EUR pour la première instance et 3.197,98 EUR pour l'instance d'appel.

En demandant le montant de 12.268,32 EUR à titre de remboursement de frais d'avocat pour la première instance, elle interjette appel incident contre le jugement du 24 avril 2024 lui ayant alloué à ce titre le montant de 8.122,80 EUR, avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) conteste la demande de la société SOCIETE2.) en remboursement de frais d'avocat.

Elle estime n'avoir commis aucune faute et fait valoir que les conditions d'une mise en œuvre de sa responsabilité ne sont dès lors pas réunies.

Tel que relevé par les juges de première instance, il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe.

En refusant de procéder au paiement du solde des factures litigieuses malgré l'absence de contestations précises et circonstanciées endéans un bref délai après la réception de la facture finale et en refusant de procéder à la libération de la retenue de garantie malgré une réception tacite des travaux, la société SOCIETE1.) a commis une faute.

Cette faute est en relation causale avec les frais d'avocat que la société SOCIETE2.) a dû exposer pour obtenir gain de cause.

La société SOCIETE2.) verse en cause les notes de frais et honoraires, ainsi que les preuves de paiement. Les notes d'honoraires sont accompagnées d'une liste détaillée des prestations effectuées en relation avec le présent litige.

Au vu des pièces produites, la Cour d'appel retient que la demande en répétition des frais et honoraires d'avocat est fondée en principe.

Concernant l'ampleur du dommage réparable, il faut distinguer entre, d'une part, la relation contractuelle entre l'avocat et son client qui doit être mue par le principe de la libre fixation des honoraires, et, d'autre part, la question de la réparation du dommage par le responsable qui ne peut être pénalisé par un choix de la victime qui contribuerait à augmenter son dommage.

Ce dommage ne consiste donc pas nécessairement dans les honoraires convenus entre la victime et son avocat, respectivement facturés par ce dernier, mais doit être évalué sur base de critères d'appréciation objectifs dont par exemple ceux figurant à l'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

En considération de l'importance de l'affaire, de son degré de difficulté, du résultat obtenu et particulièrement des soins y réservés, le tribunal fixe ex aequo et bono le dommage donnant lieu à réparation au titre de la répétition des frais et honoraires d'avocat au montant de 8.000 EUR pour la première instance et au montant de 3.000 EUR pour l'instance d'appel.

C'est à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel adopte que les juges de première instance ont alloué à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure du montant de 1.500 EUR, étant donné qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés et non compris dans les dépens.

Pour les mêmes motifs, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure du montant de 1.500 EUR pour l'instance d'appel.

La demande de la société SOCIETE2.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire pour l'instance d'appel est à rejeter, étant donné que la preuve d'un abus de droit dans le chef de la société SOCIETE1.) pour avoir interjeté appel fait défaut.

Au vu de l'issue du litige, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de ses demandes en obtention de remboursement de frais d'avocat et d'indemnité de procédure pour la première instance.

Pour les mêmes motifs, il y a également lieu de débouter la société SOCIETE1.) de ses demandes afférentes pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile , statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

ramène le montant de la condamnation intervenue en première instance à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en faveur de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à titre de remboursement de frais d'avocat au montant de 8.000 EUR, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) le montant de 3.000 EUR à titre de remboursement de frais d'avocat pour l'instance d'appel , ce montant avec les intérêts légaux à partir du 10 mars 2025, jour de la demande en justice jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) le montant de 1.500 EUR à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de ses demandes en obtention d'une indemnité de procédure et en remboursement de frais d'avocat pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée MOLITOR - AVOCATS A LA COUR, représentée par Maître François CAUTAERTS, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.